

Énoncé économique du 14 décembre 2021 – Fédéral

14 décembre 2021

Bulletin fiscal

La vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, a déposé une mise à jour économique le 14 décembre 2021. Cette mise à jour n'inclut aucune modification aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés, mais propose diverses mesures fiscales touchant les particuliers et les entreprises.

Voici un bref résumé des principales mesures fiscales annoncées.

IMPÔT DES ENTREPRISES

Crédit d'impôt pour petites entreprises pour l'amélioration de la qualité de l'air

Le gouvernement propose d'instaurer un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des dépenses admissibles engagées par une entité déterminée à l'égard de l'amélioration de la qualité de l'air d'un emplacement admissible.

Seules les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022¹ donneraient droit au crédit et ces dernières seraient limitées à un maximum de 10 000 \$ par emplacement admissible (50 000 \$ pour l'ensemble des emplacements admissibles d'une entité déterminée). Les limites des dépenses admissibles devront être partagées entre les entreprises affiliées.

Entité déterminée

Une entité déterminée inclut une entreprise individuelle non constituée en société et une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ayant un capital imposable au Canada, pour l'année d'imposition précédente, inférieur à 15 M\$ (en incluant celui des sociétés associées).

Le crédit pourrait aussi être demandé par les associés d'une société de personnes à l'égard des dépenses engagées par cette dernière dans la mesure où ils sont des sociétés ou des particuliers (sauf une fiducie) admissibles.

Dépenses admissibles

De façon sommaire, les dépenses admissibles incluraient les dépenses directement attribuables à l'achat, l'installation, la mise à niveau ou la conversion de systèmes mécaniques de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA²) installés dans un bâtiment, ainsi que l'achat d'appareils destinés à filtrer l'air, y compris les filtres à haute efficacité pour les particules de l'air (HEPA), dont le but principal consiste à accroître l'entrée d'air extérieur ou à améliorer la purification ou la filtration d'air.

Emplacement admissible

Un emplacement admissible inclut une propriété utilisée par une entité déterminée, principalement dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires au Canada (incluant les activités de location). Sont toutefois exclus certains établissements domestiques autonomes.

Crédit d'impôt remboursable pour certaines entreprises agricoles à l'égard de la redevance sur les combustibles

Un nouveau crédit est offert aux entreprises agricoles de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, afin de leur retourner une partie des redevances fédérales sur les combustibles. Comme ce crédit est offert uniquement dans les provinces qui n'ont pas de taxe sur le carbone, il n'est pas applicable au Québec.

Ce crédit sera offert aux particuliers et aux fiducies qui participent activement à la gestion ou aux activités quotidiennes de la production de revenus agricoles (c.-à-d., l'élevage et la récolte de plantes dans un environnement contrôlé) et qui engagent des dépenses agricoles totales de 25 000 \$ ou plus, dont la totalité ou une partie est attribuable à des administrations assujetties. Il s'appliquera à compter de l'exercice 2021-2022 de la redevance sur les combustibles, et sera calculé en fonction des dépenses agricoles admissibles engagées par l'entité visée, selon un taux déterminé par le ministre des Finances pour l'année en question.

¹ Excluant les dépenses faites ou engagées en vertu d'une entente conclue avant le 1^{er} septembre 2021.

² Le système doit remplir des conditions d'admissibilité quant à sa capacité de filtration de l'air pour que les dépenses soient admissibles.

IMPÔT DES PARTICULIERS

Bonification et élargissement du crédit d'impôt pour les fournitures d'éducateur admissible

Le crédit d'impôt remboursable offert aux enseignants et aux éducateurs de la petite enfance est haussé de 15 % à 25 % à compter de l'année 2021. Ce crédit s'applique sur un maximum annuel de 1 000 \$ de dépenses de fournitures admissibles.

En outre, il ne sera plus requis que les fournitures soient utilisées dans une école ou un établissement de garde d'enfant réglementé pour être admissibles et les articles suivants seront ajoutés à la liste des biens durables admissibles au crédit :

- Calculatrices (y compris les calculatrices graphiques);
- Supports de stockage de données externes;
- Webcams, microphones et casques d'écoute;
- Dispositifs de pointage sans fil;
- Jouets éducatifs électroniques;
- Chronomètres numériques;
- Haut-parleurs;
- Appareils de diffusion de vidéo en continu;
- Projecteurs multimédias;
- Imprimantes;
- Ordinateurs portatifs, ordinateurs de bureau et tablettes électroniques, à condition qu'aucun de ces articles ne soit mis à la disposition de l'éducateur admissible par son employeur aux fins d'utilisation à l'extérieur de la salle de classe.

Déduction pour frais de bureau à domicile et autres mesures visant les employés

De façon générale, les employés qui travaillent à domicile peuvent déduire certaines dépenses à l'égard des frais encourus pour le maintien d'un bureau à domicile, si leur contrat d'emploi prévoit qu'ils doivent assumer ces dépenses. Ces dépenses déductibles sont limitées à celles prévues par la Loi et l'employeur doit attester que l'employé respecte les conditions lui permettant de les déduire, en lui remettant un formulaire T2200 dûment complété et signé.

En 2020, un processus simplifié, incluant une déduction à taux fixe temporaire, a été mis en place pour faciliter la déduction des frais de bureau à domicile. Le gouvernement fédéral annonce que ce processus simplifié sera prolongé et bonifié. Ainsi, les employés qui travaillent à domicile en raison de la COVID-19 et qui sont éligibles à déduire des frais de bureau à domicile pourront utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes pour déduire leurs dépenses de bureau à domicile en 2021 et en 2022 :

- La méthode à taux fixe temporaire donnant droit à une déduction de 2 \$ par jour de télétravail, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 500 \$³, sans avoir à faire un suivi détaillé des dépenses ni à obtenir le formulaire T2200 de l'employeur;
- La méthode détaillée, pour les employés qui préfèrent déduire leurs dépenses réelles admissibles.

Par ailleurs, les allègements mis en place en 2020 à l'égard des avantages, allocations et remboursements offerts par les employeurs en lien avec les frais de déplacement et le stationnement des employés ont été prolongés pour 2021. De même, le gouvernement fédéral a annoncé que la mesure permettant à un employeur de rembourser jusqu'à un maximum de 500 \$ de matériel informatique ou d'équipement de bureau à domicile à un employé sans avantage imposable s'appliquera aux montants payés entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021. Ainsi, les montants remboursés en 2021 à ce titre n'auront pas à être inclus dans les revenus de l'employé, dans la mesure où le remboursement total n'excède pas 500 \$ (en considérant les montants déjà payés en 2020).

Aide aux bénéficiaires du Supplément de revenu garanti et aux étudiants touchés par les paiements de la Prestation canadienne d'urgence

Un paiement unique sera versé pour aider les personnes âgées à faible revenu qui pourraient avoir été tenues de rembourser en partie ou en totalité leur Supplément de revenu garanti (SRG) ou des paiements d'Allocation connexes en raison de la réception de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou de la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) en 2020.

De plus, le gouvernement propose d'accorder un allègement de la dette aux étudiants qui ont reçu des prestations de PCU alors qu'ils n'y étaient pas admissibles, mais qu'ils étaient plutôt admissibles à la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants.

MISE À JOUR SUR LES MESURES FISCALES PROPOSÉES DANS LE BUDGET 2021

Taxe sur les logements sous-utilisés

Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre une taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels au Canada qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés et qui appartiennent à des personnes non résidentes et non canadiennes.

Dans son énoncé économique du 14 décembre, le gouvernement confirme son intention de mettre cette taxe en œuvre pour l'année civile 2022.

Outre les exemptions prévues dans le [document de consultation](#), le gouvernement propose également d'exempter certaines résidences utilisées à des fins de résidence principale par le propriétaire, son conjoint ou ses enfants aux études, ainsi que certaines résidences secondaires situées hors des grands centres urbains.

Les déclarations au titre de cette taxe (incluant les demandes d'exemption) et les paiements pour l'année 2022 devront être produits au plus tard le 30 avril 2023.

Taxe sur les services numériques

Le budget de 2021 proposait de mettre en œuvre une taxe sur les services numériques (TSN) égale à 3 % des revenus tirés de grandes entreprises de services numériques qui dépendent des contributions en données et en contenu des utilisateurs canadiens.

³ En 2020, le montant maximal pouvant être déduit à ce titre s'élevait à 400 \$.

Depuis, 137 membres du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du G20 (OCDE/G20) se sont entendus autour d'un plan à deux piliers sur la réforme fiscale internationale, lequel a par la suite été approuvé par les ministres des Finances et les dirigeants du G20. Le Canada collabore avec ses partenaires internationaux pour que cette entente multilatérale entre en vigueur.

Dans ce contexte, le gouvernement prévoit adopter la TSN et la percevoir dès le 1^{er} janvier 2024, mais seulement si le traité permettant d'appliquer le nouveau régime fiscal multilatéral n'est pas encore entré en vigueur à cette date. Dans ce cas, la TSN serait payable à partir de 2024 pour les revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Taxe de luxe

Le budget de 2021 proposait d'instaurer une taxe sur les ventes destinées à un usage personnel, de voitures de luxe et d'aéronefs personnels dont le prix de vente au détail est supérieur à 100 000 \$ et de bateaux à usage personnel d'une valeur supérieure à 250 000 \$.

La taxe serait calculée selon le montant le moins élevé des deux montants suivants :

- 20 % de la valeur supérieure au seuil (100 000 \$ pour les voitures et les aéronefs personnels, 250 000 \$ pour les bateaux);
- 10 % de la valeur totale de la voiture, du bateau ou de l'aéronef personnel de luxe.

Le ministère des Finances a entrepris des consultations relativement aux caractéristiques de cette mesure et s'efforce d'en intégrer les résultats dans le cadre fiscal proposé. Le projet de loi, y compris les détails de l'entrée en vigueur, sera communiqué au début de 2022.

Incitatif fiscal pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le budget de 2021 a proposé un crédit d'impôt à l'investissement pour le capital investi dans des projets de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (CUSC), dans le but de réduire considérablement les émissions. Ce crédit serait disponible à une vaste gamme d'applications pour le CUSC dans différents sous-secteurs industriels (par exemple, le ciment, les plastiques, les engrais, les combustibles), y compris les projets d'hydrogène bleu et les projets d'extraction directe dans l'air, mais pas les projets de récupération assistée du pétrole. Le gouvernement tentera de trouver une façon d'offrir une aide fiscale semblable aux producteurs d'hydrogène vert. Les détails sur ce crédit d'impôt seront inclus dans le budget de 2022.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.